

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS COURANT
SUR LE RESEAU ROUTIER
DE LA COMMUNE DE FOUCHERANS**

N ° 1 4 / 8 8

Le Maire de Foucherans,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 Novembre 1992 ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courant exécutés sur le réseau routier de la Ville de FOUCHERANS ;
- **CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers courant ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la Ville de FOUCHERANS, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales ; afin de permettre la réalisation des travaux exécutés par les services techniques de la Ville de FOUCHERANS ou par des concessionnaires, entreprises ou services publics nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions fixées dans les articles ci après pourront être appliquées .

A titre indicatif et non exhaustif, les principaux chantiers concernés sont :

- ⤴ Intervention ponctuelle par une entreprise privée, un particulier ou autre service public sur le domaine public communal,*
- ⤴ Intervention ponctuelle en régie pour l'entretien et la réparation des chaussées et de leurs dépendances,*
- ⤴ Intervention ponctuelle des concessionnaires sur leurs réseaux ou branchements sur le domaine public communal,*

La signalisation de chantier afférente sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») et respectera les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et les guides d'exploitation sous chantier édités par le SETRA,

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de conservation du patrimoine (obtention préalable d'une permission de voirie ou accord technique, DT/DICT,...).

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Un chantier courant de jour ou de nuit, sur toutes routes en agglomération, est dit « courant » s'il répond aux critères suivants,

Il ne doit pas entraîner :

- ⤴ d'alternat d'une longueur supérieur à 100 mètres,*
- ⤴ une incidence supérieure à une semaine sur la circulation,*

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Des interdictions de dépasser et de stationner; par apposition de panneaux B3 et B6, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté,...),

Une limitation de vitesse à 30 km/h pourra être imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires. La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31,

Les panneaux seront de classe 2, de gamme normale et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 50 mètres maximum. Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ».

Il sera commandé :

- ✧ *Manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulations, soit par liaison radiotéléphonique, soit visuellement,*
- ✧ *Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire de type KR11, précédé d'une signalisation de danger de type AK17 suivant les conditions d'emploi définis dans le guide technique "les alternats de SETRA"*
- ✧ *Par panneaux B15/C18*

Pendant les périodes d'inactivité de chantier, en général de 17 heures à 8 heures notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

Lors de la réalisation des travaux, l'intervenant se conformera aux prescriptions édictées par le règlement de voirie élaboré par la ville de FOUCHERANS (Gestionnaire de voirie), lorsqu'il sera établi.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

La mise en place et la surveillance de la signalisation sont assurées sous la responsabilité de maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle de la ville de FOUCHERANS qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – CAS PARTICULIERS REGIS EGALEMENT PAR LE PRESENT ARRETE

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension pour :

- ✧ *des interruptions totales de trafic liées à des chantiers ponctuels, notamment pour la mise en place d'un balisage, l'intervention pour l'enlèvement d'un objet, l'abattage d'arbres, des interventions diverses sur la chaussée, le passage de transport exceptionnel. Ces interventions ne devront pas excéder 30 minutes et une déviation devra être mise en place.*
- ✧ *Les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite.*
- ✧ *Les chantiers de marquage horizontal : la largeur de la voie contigüe à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose ou de la zone de séchage.*
- ✧ *Toute intervention inopinée sur le domaine public routier entraînant une perturbation de la circulation.*

ARTICLE 5 - URGENCES

Prévenir dans les 48 H (voir descriptif du règlement de voirie)

Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager (accidents, dangers temporaires, rupture de canalisation,...), la signalisation mise en place sera conforme à l'article 3 du présent arrêté.

Si la gêne à l'usager excède les contraintes définie a l'article 2, un arrêté spécifique pour chantier non courant devra être sollicité dans les 48 h, sous la forme prévue en annexe 2 au présent arrêté, pour instruction.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS :

Le service gestionnaire de la voirie adressera, en réponse aux DT/DICT des intervenants, un accord technique faisant office de permission de voirie ou figurent les prescriptions techniques à respecter et dans laquelle seront joints le présent arrêté et ses annexes.

Pour les chantiers courants, la mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée à l'information du gestionnaire de voirie.

Cette information devra se faire par la transmission au gestionnaire de voirie de la fiche d'information de chantier.(cf annexe 1)A transmettre deux semaines au moins avant le commencement des travaux.

Le gestionnaire de la voirie valide ce document et le retourne à l'intervenant.

Les chantiers non courants doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique pris selon la procédure suivante :

- ✧ Une demande d'arrêté pour chantier non courant (cf annexe 2) devra être établie par l'entreprise effectuant les travaux et transmise au moins 2 semaines avant le démarrage des travaux au gestionnaire de la voirie.*
- ✧ L'arrêté sera pris **DANS LES SEPT (7) jours ouvrés** suivant la réception de la demande.*

Toutes demandes arrivées hors délais seront refusées et les travaux devront être reprogrammés.

ARTICLE 7 : EXCLUSION :

Les manifestations, notamment festives et les épreuves sportives sont exclues du champ d'application de cet arrêté.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la ville de FOUCHERANS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FOUCHERANS, le 8 Juillet 2014

*Le Maire,
Félix MACARD*